



## FACHES-THUMESNIL

# RÈGLEMENT DES MARCHÉS AUX PUCES DE FACHES-THUMESNIL

### ARTICLE 1 : RÉGLEMENTATION

Les exposants doivent se soumettre aux obligations définies par arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur. Ainsi, ne pourront être proposés à la vente que les objets d'occasion, usagés ou de collection, à l'exclusion de toute marchandise neuve. Les particuliers ne pourront vendre que des objets personnels et usagés.

### ARTICLE 2 : INSTALLATION

La Municipalité organise deux Marchés aux Pucés par an :

- En mai, sur le quartier de Thumesnil ;
- En septembre, sur le quartier de Faches ;

chacun proposant environ 700 emplacements.

Le jour du marché aux pucés, pour accéder facilement à votre emplacement, il est impératif d'arriver avant 7h. Des contrôles seront effectués afin de vérifier que les emplacements sont bien occupés par les personnes ayant effectué la réservation. Pour pénétrer en véhicule sur le parcours du marché aux pucés jusque 7h (déballages autorisés jusque 7h15) il sera impératif d'apposer le bon d'emplacement sur le tableau de bord du véhicule. Les véhicules devront avoir quitté le périmètre du marché aux pucés à 7h30 au plus tard.

### ARTICLE 3 : PARCOURS

Les parcours sont définis par arrêté du Maire.

### ARTICLE 4 : MODALITÉS D'INSCRIPTION

Pour s'inscrire, les exposants doivent être des particuliers, revendeurs occasionnels, présenter une pièce d'identité, remplir et signer le bulletin d'inscription auprès de la Direction de l'Événementiel et régler le droit de place en vigueur à l'article 4. Pour satisfaire au mieux les demandes des habitants, seul un emplacement par foyer pourra être réservé (exclusivement devant votre habitation). Les commerçants sédentaires implantés dans la rue où a lieu le Marché aux Pucés sont autorisés à débiller devant leur commerce le jour J, aux mêmes horaires que tous les exposants.

#### POUR LES RIVERAINS DU PARCOURS

- Chaque riverain peut réserver pour lui-même, un emplacement situé devant son domicile. Il se présentera aux lieux et heures des permanences d'inscriptions organisées exclusivement pour les riverains du parcours **avec le N° d'emplacement inscrit au sol**, une pièce d'identité, un justificatif de domicile de moins de 6 mois, et éventuellement un justificatif professionnel pour les commerçants autorisés ;
- Le riverain peut céder son emplacement à une tierce personne, exclusivement un particulier parent ou ami habitant la Commune. Il faudra alors procéder de la façon suivante : le riverain établit une attestation précisant qu'il cède son emplacement en mentionnant le **N° d'emplacement inscrit au sol** et le bénéficiaire se présentera aux jour et heure prévus pour les riverains, muni de l'attestation, d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

#### POUR LES HABITANTS DE LA COMMUNE NON RIVERAINS DU PARCOURS

Une « permanence spéciale habitants de Faches-Thumesnil » est organisée pour réserver un emplacement. Il est nécessaire de présenter un justificatif de domicile de moins de six mois et une pièce d'identité. Il est possible d'effectuer la démarche pour un voisin riverain et ne pouvant se déplacer. Il faudra alors présenter ses justificatifs. Cette démarche ne doit pas engendrer d'abus et elle ne sera tolérée que pour une personne supplémentaire au maximum. Dans ce cas, il ne sera attribué que deux places maximum par personne se présentant à la permanence.

#### POUR LES PERSONNES DE L'EXTÉRIEUR

Peuvent réserver un emplacement en se présentant aux lieux et heures des permanences d'inscriptions organisées selon les emplacements restants disponibles. Il est nécessaire de présenter une pièce d'identité et un justificatif professionnel pour les commerçants autorisés.

## **ARTICLE 5 : EMPLACEMENTS, TARIFS ET RÈGLEMENT**

Les emplacements réservés ont une longueur de 5 mètres linéaires. Le tarif est fixé par le Conseil Municipal. Le règlement peut se faire en espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor Public.

## **ARTICLE 6 : HEURES DE VENTE**

Les opérations de ventes sont autorisées entre 8h00 et 16h00.

## **ARTICLE 7 : PRODUITS À LA VENTE**

Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. L'organisateur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations. Par ailleurs, l'exposant s'engage à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité et ne pas proposer à la vente des biens jugés dangereux ou non conformes aux règlements. Sont notamment interdits à l'exposition, à la cession à titre gratuit ou onéreux : • les armes et munitions (y compris de collection et de décoration) • tout objet, publication ou autre support, à caractère sexuel explicite • les animaux vivants • les articles neufs ou usagés achetés spécifiquement pour la revente • les produits alimentaires (à consommer sur place ou à emporter) • les articles neufs fabriqués par eux-mêmes ou leurs proches spécifiquement en vue de la vente • les boissons de toute nature (à consommer sur place ou à emporter) • les produits inflammables, pharmaceutiques, drogues...

## **ARTICLE 8 : ACTIVITÉS SOUMISES À UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE**

Les buvettes et les animations de quelque nature qu'elles soient, notamment les jeux d'adresse, les « pêches à la ligne », tombolas, musique ou chant, les démonstrations d'activité, sont interdites aux particuliers.

## **ARTICLE 9 : PRÉSENCE DES MINEURS**

Les enfants participants devront en permanence être en présence d'une personne majeure et resteront sous son entière responsabilité.

## **ARTICLE 10 : CONDITIONS D'UTILISATIONS DES EMPLACEMENTS**

Les emplacements attribués sont destinés uniquement à l'installation d'étals, ou déballages au sol. Les participants doivent respecter le marquage des emplacements et ne peuvent en modifier la superficie ou les limites notamment en laissant dépasser leur étal au-delà des limites tels que dans les allées prévues pour le passage des exposants entre chaque stand. En cas de dépassement, l'exposant devra immédiatement modifier son étalage en conséquence. Les participants ne doivent ni déballer sur un emplacement différent de celui attribué (hors accord de l'organisateur), ni accrocher des vêtements et objets divers sur les clôtures, portes et les fenêtres des riverains (sauf accord de ces derniers). Il est strictement interdit aux particuliers de piquer, planter ou clouer dans le revêtement sol et sur les arbres, ainsi que d'utiliser tout moyen de fixation sur les candélabres ou autre mobilier urbain. Les installations des participants devant les maisons ou les commerces doivent respecter les passages d'accès aux portes. Pour des raisons de sécurité, pour l'accès des véhicules de secours et pour la circulation des piétons, il est interdit de :

- Stationner devant les barrières de sécurité ;
- Déballer ou installer du matériel en dehors des emplacements prévus ;
- D'une façon générale et en tout lieu, les participants sont tenus de ne pas compromettre la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.

## **ARTICLE 11 : PROPRETÉ**

Les participants sont tenus de procéder soigneusement, en fin de brocante, au nettoyage de leur emplacement et **d'emporter tous leurs déchets**, cartonnages, papiers et autres emballages. Le non-respect de ces règles et consignes constaté engendrera une exclusion des prochaines manifestations.

## **ARTICLE 12 : CONTRÔLE DES PARTICIPANTS**

Le récépissé d'inscription devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des organisateurs ou des services

de police, de gendarmerie, ainsi que des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, ceci pendant la manifestation. Les participants de la brocante doivent être munis d'une pièce d'identité pouvant être présentée par leur titulaire à toute réquisition pendant la manifestation. Les participants de la brocante font l'objet d'une inscription sur un registre permettant leur identification. Ce registre est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, ainsi que des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, ceci pendant la manifestation.

### **ARTICLE 13 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES EXPOSANTS**

Les exposants ne sont pas autorisés à laisser leur véhicule stationné dans le périmètre du Marché aux Puces. Pour pénétrer en véhicule sur le parcours du marché aux puces jusque 7h (déballages autorisés jusque 7h15) il sera impératif d'apposer le bon d'emplacement sur le tableau de bord du véhicule. Les véhicules devront avoir quitté le périmètre du marché aux puces à 7h30 au plus tard. Les participants ne pourront rentrer leur véhicule sur cet espace qu'à la fin de la manifestation, à partir de 16h. En raison des conditions météorologiques notamment, les modalités et les horaires de réglementation provisoires d'accès des véhicules, de circulation et de stationnement peuvent être modifiés, sans préavis, par les organisateurs, après accord des services de police.

### **ARTICLE 14 : DÉSISTEMENT DE L'EXPOSANT**

L'absence de l'exposant (pour quelque raison que ce soit) ainsi que les mauvaises conditions météorologiques (vent, pluie, grêle, neige, froid, etc...) ne donneront droit à aucun remboursement du droit de place. Les places non occupées après 8h ne seront plus réservées et pourront être éventuellement attribuées à d'autres exposants. Les sommes versées resteront dans ce cas, acquises à l'organisateur à titre d'indemnité.

### **ARTICLE 15 : SANCTION**

Les contrevenants aux règles mentionnées dans le présent règlement pourront se voir refuser l'inscription sur le prochain Marché aux Puces organisé sur le territoire communal. Les participants inscrits doivent être les exposants présents le jour de la brocante sous peine d'être exclus de la manifestation.

### **ARTICLE 16 : ANNULATION DE MANIFESTATION**

Les organisateurs se réservent le droit d'annuler ou de modifier la date de la manifestation en cas de force majeure. Auquel cas, un remboursement sera effectué auprès du participant inscrit.

**En remplissant le bulletin d'inscription, les participants déclarent par la même adhérer aux clauses du présent règlement.**

*Au regard du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018) ; les informations recueillies dans ce formulaire sont collectées par la mairie de Faches-Thumesnil, dans le strict cadre de la gestion des locations de salles et des matériels associés. Ces données font l'objet d'un traitement informatique.*

*Les données recueillies au titre du présent formulaire sont destinées aux agents municipaux de la Direction de l'Événementiel désignée pour la gestion de ce traitement. Elles sont conservées un mois au-delà de la date de l'événement ou du dernier événement en cas de périodicité, augmenté de trois mois pour la gestion de la période de recours en cas de contentieux (paiement, dégradation, etc.). Un historique global des occupants de salles ou des utilisateurs de matériel municipal doit être gardé en cas de contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.*

*Vous disposez, sur les données collectées d'un droit d'accès, de rectification, d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit d'opposition et d'un droit d'effacement. Vous pouvez exercer vos droits auprès du Délégué à la Protection des Données de votre Commune par mail [dpd-mutualises@lillemetropole.fr](mailto:dpd-mutualises@lillemetropole.fr) ou par voie postale à l'adresse suivante : Métropole Européenne de Lille – Direction Gestion des risques et sécurité – Service mutualisé cyber sécurité et protection des données - 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 LILLE CEDEX. Si vous estimez que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL via leur site internet [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).*